

**Décret n° 63-407 du 10 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais (régularisation).**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

*Au grade de commandeur :*

M. le général Ruellan, adjoint au général délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2, Brazzaville.

*Au grade d'officier :*

MM. le médecin, commandant Paillet, infirmerie de garnison Brazzaville ;

le commandant Dreux, armée de l'air adjoint technique à la base aérienne de Maya-Maya.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

**Décret n° 63-408 du 10 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais (régularisation).**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres des Mérites Congolais, Dévouement Congolais et Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

*Au grade de Chevalier :*

M. Favarel (Jacques), adjudant État-major du général délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2 Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Décret n° 63-411 du 12 décembre 1963 portant ratification de l'accord international sur le café.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord international sur le café signé à New-York le 28 septembre 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire,

*Le ministre de l'économie nationale,  
du plan, des travaux publics,  
des mines et des transports,*

P. KAYA.

—o—

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Décret n° 63-401 du 5 décembre 1963 portant attribution de commandement (marine nationale).**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe Michel (A.M.H.) est désigné pour commander, à compter du 19 novembre 1963, le patrouilleur côtier « Reine N'Galifourou », en remplacement de l'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe Robert (C.C.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

**Décret n° 63-409 du 12 décembre 1963 portant réglementation sur le service de la gendarmerie nationale.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961, portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-266 du 24 octobre 1961, sur le maintien de l'ordre dans la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX MISSIONS ET A LA SUBORDINATION DE LA GENDARMERIE

Art. 1<sup>er</sup>. — Force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer à l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, la gendarmerie exerce son action dans toute l'étendue du territoire, par une surveillance continue et repressive qui constitue l'essence de son service.

En raison de la diversité de ses compétences, elle prête son concours à de nombreuses autorités administratives, judiciaires et militaires pour assurer l'exécution des lois et règlements ressortissant à leurs attributions particulières.

Il importe cependant, dans l'intérêt de la bonne exécution de toutes les parties du service, que les diverses autorités auprès desquelles se trouve placée la gendarmerie ne puissent prétendre exercer sur elle un pouvoir exclusif ni s'immiscer dans les détails d'exécution de son service.

Les militaires de la gendarmerie sont personnellement responsables devant la loi de leurs actes dans l'exécution de leur service spécial. Il en résulte qu'ils ne peuvent recevoir d'ordres que de leurs chefs hiérarchiques quant aux modalités d'exécution des demandes de concours ou de réquisitions légalement reçues des autorités dans les conditions fixées au titre III ci-après.

## TITRE II

### POSITION DE LA GENDARMERIE A L'ÉGARD DES MINISTRES

#### Art. 2. — Généralités.

En raison de la nature de son service la gendarmerie, directement subordonnée au Président de la République, se trouve placée dans les attributions de presque tous les ministres et plus particulièrement des ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense nationale.

#### Art. 3. — Attribution du ministre de l'intérieur.

Les mesures prescrites pour assurer la police administrative qui a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements, émanant du ministre de l'intérieur.

Est également du ressort du ministre de l'intérieur la surveillance exercée par la gendarmerie sur les vagabonds et mendiants, les individus suspects du point de vue national et les repris de justice assujettis à des mesures de sûreté générale.

La collaboration étroite qui doit exister entre les services de la sûreté nationale et la gendarmerie est aussi dans les attributions du ministre de l'intérieur, en liaison avec le Commandant de la gendarmerie.

#### Art. 4. — Attributions du ministre de la justice.

L'ensemble de l'action des militaires de la gendarmerie opérant, soit comme officiers de police judiciaire, soit comme agents de la police judiciaire, est dans les attributions du ministre de la justice.

#### Art. 5. — Attributions du ministre de la défense nationale.

Sont dans les attributions du ministre de la défense nationale :

La police judiciaire militaire exercée par les militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire militaire ;

La surveillance que la gendarmerie exerce à l'égard des militaires absents de leur corps ;

Les opérations de la gendarmerie en ce qui concerne l'administration des hommes des réserves dans leur foyer ;

La participation éventuelle de la gendarmerie à des manœuvres et exercices ou à la préparation militaire des appelés du contingent ;

La discipline générale des militaires de la gendarmerie considérée comme membres des forces armées ainsi que le concours que la gendarmerie peut être appelée à apporter aux commandants d'armes dans les villes de garnison.

## TITRE III

### MISE EN ACTION DE LA GENDARMERIE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Principes

Art. 6. — La gendarmerie agit en tout temps de sa propre initiative, au cours de son service, en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer.

Elle agit également au profit des diverses autorités administratives, judiciaires, et militaires, soit en leur fournissant spontanément les renseignements qu'il lui incombe de recueillir, soit en donnant satisfaction à leurs réquisitions ou demandes de concours.

#### CHAPITRE II.

##### Renseignements à fournir aux autorités

Art. 7. — La nature des renseignements à recueillir et les modalités de leur transmission aux autorités sont fixées au titre IV du présent décret.

#### CHAPITRE III.

##### Réquisitions

#### Art. 8. — Généralités.

Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale bien déterminée, adressée à la gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres, mais investie par la loi du droit de la faire agir.

Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la juridiction territoriale de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les reçoit.

En raison de la dispersion organique des unités de gendarmerie et de l'importance correlative des délais de transmission, les réquisitions peuvent être adressées directement aux Commandants d'unité chargés de leur exécution.

Toutefois, lorsque l'autorité requérante se trouve dans la même résidence que le commandant de compagnie, les réquisitions sont adressées à cet officier.

#### Art. 9. — Champ d'application des réquisitions.

L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par les réquisitions lorsqu'il s'agit :

a) D'effectuer très exceptionnellement et dans des cas d'extrême urgence un service n'entraînant pas expressément dans les attributions de la gendarmerie ;

b) De prêter main forte aux autorités ou à certains agents expressément désignés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'une façon générale, d'appuyer la loi par la force publique ;

c) D'exécuter des opérations de maintien de l'ordre ou au cours de ces dernières de faire usage de la force des armes.

Les dispositions relatives au paragraphe (c) ci-dessus sont définies par le décret n° ..... du ..... sur le maintien de l'ordre dans la République du Congo.

Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus appellent d'autre part les remarques suivantes :

Le port de dépêches, messages ou convocations des autorités ne peut être effectué par la gendarmerie qu'à l'occasion des tournées commandées pour son service normal.

Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels d'extrême urgence quand l'emploi de tout autre moyen entraînerait des retards préjudiciables aux affaires, que la gendarmerie peut être requise d'assurer à cet effet un exercice particulier. Toutefois, lors des élections, elle doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux des opérations électorales.

Les cas où la gendarmerie peut être requise pour prêter main-forte sont définis par les lois et règlements. Lorsqu'elle est requise pour prêter main-forte ou pour assister une autorité dans l'exécution d'un acte, le personnel requis ne doit pas être employé hors la présence de cette autorité et il ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

#### Art. 10. — *Forme des réquisitions.*

La forme des réquisitions relatives au maintien de l'ordre est définie par le décret n° ..... du ..... sur le maintien de l'ordre dans la République.

En ce qui concerne les cas faisant l'objet des paragraphes a) et b) de l'article 9 ci-dessus, les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu desquelles elles sont formulées.

Elles sont faites par écrit, datées et signées, dans les formes ci-après :

- 1) Dans le cas général :  
« République du Congo.

Au nom du peuple congolais, conformément à la loi, en vertu de ..... (loi, arrêté, règlement) ..... nous ..... (autorité requérante), requérons le ..... (grade, lieu, résidence de l'autorité requise), ..... de l'exécution de ce qui est requis par nous au nom du peuple congolais ».

A ....., le .....

(Signature)

- 2) Dans le cas de réquisition de main-forte :  
« République du Congo.

Au nom du peuple congolais, conformément à la loi, en vertu de ..... (loi, arrêté, règlement), nous (qualité de l'autorité requérante), requérons le ..... (grade, lieu, résidence de l'autorité requise) de nous prêter main forte à l'effet de ..... (mission de l'autorité requérante).

A ....., le .....

(Signature),

Dans les cas urgents, la réquisition peut être adressée par télégramme ou message radioélectrique, mais elle doit toujours être suivie d'une réquisition écrite libellée dans les formes ci-dessus. Mention de l'envoi de cette confirmation doit figurer dans le message.

Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que « ordonnons, enjoignons » ou autre expression qui s'écarterait du caractère de la mise en action de la gendarmerie par le moyen des réquisitions.

L'autorité requérante peut accompagner sa réquisition d'une note donnant son avis ou ses directives pour son exécution, mais elle ne peut s'immiscer dans les mesures ordonnées à cet effet par les commandants de la gendarmerie requis et ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui a été fait en conséquence de la réquisition.

#### Art. 11. — *Cas où réquisition paraîtrait abusive ou illégale.*

Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et hors le cas d'urgence, le commandant de brigade ou de poste demande à l'autorité requérante de s'adresser à

son commandant de compagnie. Dans les mêmes conditions, le commandant de compagnie peut demander que la réquisition soit adressée au commandant de légion, qui, s'il croit à un abus ou à une illégalité, saisit le Président de la République.

Dans le cas où l'autorité requérante déclare formellement et par écrit, sous sa responsabilité, que l'exécution de la réquisition est urgente, il doit y être obtempéré immédiatement par le commandant d'unité, sauf illégalité flagrante, à charge d'en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la gendarmerie est engagée lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition légale ou lorsqu'ils exécutent une réquisition illégale.

#### Art. 12. — *Demandes de concours.*

Les demandes de concours concernent les cas entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie en vertu de textes particuliers, hors ceux prévus à l'article 9 ci-dessus où une réquisition est nécessaire.

Les demandes de concours doivent indiquer, en principe, en vertu de quel texte (loi, décret ou règlement) l'intervention de la gendarmerie est demandée. Leur forme n'est soumise à aucune règle particulière sous la réserve qu'elles ne contiennent, comme les réquisitions, aucun terme pouvant porter atteinte à la considération de la gendarmerie.

Lorsque le concours sollicité ne lui paraît pas entrer dans les attributions de la gendarmerie, le commandant d'unité renvoie la demande au signataire, en lui exposant les raisons qui lui semblent s'opposer à sa mise à exécution. Si l'autorité en cause estime, sous sa responsabilité, l'intervention urgente, le commandant d'unité doit lui donner satisfaction sauf illégalité flagrante. Il en rend compte à son supérieur hiérarchique qui, s'il partage les vues de son subordonné, fait valoir ses arguments auprès de l'autorité placée à son échelon. En cas de désaccord persistant, le conflit est soumis, par le commandant de légion, à l'appréciation du Président de la République.

### TITLE IV

#### RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS.

##### CHAPITRE PREMIER *Généralités*

#### Art. 13. — *Principes.*

En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour remplir sa mission définie au titre 1<sup>er</sup> du présent décret, l'intention du Gouvernement est :

Que ces autorités s'abstiennent dans leurs relations et leur correspondance avec les chefs de cette force publique d'attitudes ou d'expressions qui s'écarteraient des principes posés dans les articles des titres 1<sup>er</sup>, II et III ci-dessus.

Que les militaires de tout grade de la gendarmerie demeurent dans la ligne de leurs devoirs envers lesdites autorités, en observant avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

Que d'une façon générale une saine application des règles fixées par le présent décret entraîne entre les autorités et la gendarmerie la franche collaboration nécessaire à la meilleure exécution du service et au bien du pays.

#### Art. 14. — *Renseignements à fournir aux autorités.*

La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités compétentes, à chaque échelon, les renseignements parvenus à sa connaissance et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale. Les autorités lui font de leur côté, les communications utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les communications se font en règle générale entre les autorités et le commandant de gendarmerie chargés des mêmes circonscriptions. Elles peuvent être orales ou faites par écrit. Dans ce dernier cas elles sont toujours datées et

signées. Elles n'imposent nullement aux militaires de la gendarmerie l'obligation de se déplacer périodiquement pour s'informer du service qui pourrait être requis. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie se rendent par contre chez les autorités aussi fréquemment que les circonstances l'exigent sans attendre des invitations de leur part.

Les diverses autorités ne peuvent s'adresser au supérieur hiérarchique du commandant d'unité avec lequel elles sont normalement en rapports que si elles ont à se plaindre de retards ou de négligences.

La gendarmerie n'adresse en principe ses communications qu'aux autorités directement intéressées :

A l'autorité administrative pour tout ce qui touche à l'ordre public et la sûreté générale.

A l'autorité judiciaire pour les faits de nature à motiver des poursuites.

A l'autorité militaire pour les faits concernant les militaires ou l'armée en général.

Cette règle est cependant à appliquer avec beaucoup de discernement ; il vaudra mieux souvent, pour les commandants d'unité de gendarmerie, pêcher par excès plutôt que par défaut en matière de renseignement.

Si un renseignement intéresse plusieurs autorités, elles doivent être saisies simultanément. Le document établi par le commandant d'unité de gendarmerie, en marge de l'indication de toutes les autorités auxquelles il est adressé, le destinataire de chaque expédition étant souligné.

Un exemplaire de tous les rapports et communications faits par écrit est également adressé au supérieur hiérarchique direct du commandant d'unité de gendarmerie qui l'a établi, la confrontation de ces documents étant de nature à fournir des indications d'ordre général susceptibles d'intéresser tout particulièrement les autorités gouvernementales.

## CHAPITRE II

### Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives

Art. 15. — Renseignements à fournir par la gendarmerie aux autorités administratives.

Les autorités administratives étant investies de la responsabilité territoriale et de celle du maintien de l'ordre, la gendarmerie a le devoir de les renseigner largement, verbalement ou par écrit, de tous les événements survenus dans la circonscription dès lors qu'ils intéressent directement ou indirectement la tranquillité publique ou la sûreté générale ; il ne saurait être question d'établir une énumération nécessairement incomplète des faits entrant dans ces catégories. Il appartient aux commandants d'unité de gendarmerie de faire preuve en matière du bon sens et de la largeur de vues dont ils se doivent d'être coutumiers.

D'une façon générale devront être portés à la connaissance des autorités administratives tous les renseignements susceptibles d'intéresser l'ordre public, ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, comprenant tout ce qui, sur le plan social, économique ou national, est de nature à influencer sur l'état d'esprit de la population et à entraîner de la part des autorités des mesures de répression, de redressement ou de simple précaution ; il reste par contre formellement entendu que la gendarmerie doit observer une stricte neutralité politique et se garder à cette occasion d'afficher ses idées ou de se mêler aux querelles locales.

Lorsque les militaires de la gendarmerie agissent en tant qu'agents de la police judiciaire, soit sur constatation de leur part, soit sur plainte ou dénonciation, les procès-verbaux établis sont adressés à l'autorité judiciaire, mais ils doivent cependant renseigner les autorités administratives toutes les fois que l'ordre et la sécurité publique sont intéressés par les faits relatés dans les procès-verbaux.

L'information de l'autorité administrative est normalement faite verbalement dans ce cas et ne motive l'établissement de rapports que dans les cas très importants.

Quand ils agissent par contre comme officiers de police judiciaire, soit de leur initiative, soit sur délégation des magistrats, ils sont tenus de façon formelle par le secret professionnel. Il appartient alors à l'autorité judiciaire, régulièrement saisie, d'assurer de son initiative l'information de l'autorité administrative.

A sa rentrée d'un service externe important ou d'une longue durée, il est normal que le commandant d'unité de gendarmerie se rende auprès de l'autorité administrative locale pour porter à sa connaissance les diverses remarques faites au cours de ce service. Sans présenter un caractère d'obligation ou de périodicité systématique cette façon de procéder relève de l'esprit de courtoisie et de collaboration que la gendarmerie doit manifester à l'égard des autorités administratives.

Art. 16. — Orientation éventuelle du service des unités de gendarmerie par les autorités administratives.

Non seulement l'autorité administrative doit être informée par la gendarmerie des faits susceptibles de l'intéresser, mais encore paraît-il souhaitable qu'elle puisse, dans une certaine mesure, orienter le service des unités en lui signalant les points particuliers sur lesquels elle désirerait être renseignée.

Cette orientation ne saurait en aucun cas revêtir l'aspect d'une immixtion dans le commandement et l'exécution du service qui restent du ressort exclusif des chefs de la gendarmerie, mais celui d'une intervention motivée par la connaissance que possèdent les autorités administratives des contingences de leur circonscription. Les commandants d'unité de gendarmerie ne doivent pas hésiter à consulter, quand les circonstances le justifient, les autorités administratives sur l'opportunité de certaines initiatives qu'ils sont appelés à prendre dans l'exécution de leur service et qui, pour légales qu'elles soient, risqueraient de se révéler momentanément inopportunes.

Avant de s'absenter de leur résidence pour une durée supérieure à 24 heures, les commandants d'unité de gendarmerie avisent l'autorité administrative auprès de laquelle il se trouvent placés. Si l'absence résulte d'un service lointain ou important, le commandant d'unité peut demander à cette autorité si elle a quelque mission particulière à lui confier dans le secteur considéré, sous la réserve du principe formel que la gendarmerie, agissant en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvre, ne peut se voir confier de missions occultes ou politiques de nature à lui enlever son caractère véritable et à porter atteinte à son prestige auprès de la population.

Art. 17. — Cas où les directives de l'autorité administrative paraîtraient abusives.

Lorsque les directives données par une autorité administrative à un commandant d'unité de gendarmerie lui paraissent abusives ou de nature à compromettre gravement l'exécution de son service spécial, il lui appartient de faire à cette autorité les représentations verbales ou écrites nécessaires et de lui demander, hors le cas d'urgence, de s'adresser à son supérieur hiérarchique.

Si l'autorité administrative ainsi mise en garde persiste dans son point de vue et maintient sa demande, le commandant d'unité doit se plier à ses exigences, mais en rend compte à son supérieur hiérarchique qui se conforme pour la suite aux prescriptions indiquées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 18. — Action des autorités administratives sur la gendarmerie dans les situations de maintien de l'ordre.

L'action des autorités administratives et leurs rapports avec les chefs de la gendarmerie, considérés comme commandants de la force publique dans les opérations de maintien de l'ordre sont définis par le décret ..... en date relatif au maintien de l'ordre dans la République.

## CHAPITRE III

### Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.

Art. 19. — Transmission de la correspondance entre les autorités judiciaires et la gendarmerie.

En raison de la dissémination des unités sur de vastes territoires et des retards qu'entraîneraient des transmissions successives, les magistrats adressent directement aux brigades et postes de gendarmerie leur correspondance courante : réquisitions, demandes d'enquêtes, signalements, mandats, etc.

Ils s'adressent par contre au commandant de l'unité placée à l'échelon supérieur quand un document intéresse plusieurs unités ou nécessité des instructions particulières du commandement de la gendarmerie ou quand ils ont à se plaindre de retards ou de négligences.

Les commandants de compagnie doivent en conséquence porter une attention toute particulière à l'examen de la correspondance journalière reçue des échelons subordonnés, notamment les deuxième expéditions de procès-verbaux, qui constituent leur principe source d'indications sur la nature, la cadence et éventuellement la régularité de la mise en action des unités par l'autorité judiciaire.

Les commandants de brigade et poste transmettent directement aux autorités judiciaires qui les ont saisis les documents faisant suite à leurs demandes ou réquisitions.

**Art. 20. — Renseignements à fournir aux autorités judiciaires.**

Indépendamment de tous les faits de nature à motiver des poursuites, les commandants d'unité de gendarmerie informent les autorités judiciaires des faits importants survenus dans leurs circonscriptions susceptibles d'influer sur l'ordre public ou l'état d'esprit des populations tels par exemple que les événements graves, sinistres, calamités, mouvements sociaux, etc...

**Art. 21. — Dispositions diverses.**

Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la gendarmerie.

La notification des citations aux jurés appelés à siéger dans les cours d'assises est assurée par la gendarmerie, qui peut également être chargée de la remise des significations ou notifications en matière d'expropriation.

Par contre la remise des citations à témoins, à prévenus ou autres convocations devant les tribunaux n'entre pas en principe dans les attributions de la gendarmerie. Ce n'est que dans le cas où ce service ne peut être assuré par les moyens postaux ou administratifs normaux qu'il peut lui être demandé.

Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions de criminels condamnés par les tribunaux sont uniquement chargés de maintenir l'ordre et de protéger dans leurs fonctions les agents chargés de la mise à exécution des arrêts. Ils doivent rester entièrement étrangers à cette dernière.

**CHAPITRE IV.**

**Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.**

**Art. 22. — Principes.**

Dans l'exécution de leur service spécial, les militaires de la gendarmerie ne peuvent recevoir d'ordres que de leurs propres chefs.

Dans certaines circonstances et sur décision du commandant de légion, après accord du Président de la République des unités de gendarmerie peuvent par contre être momentanément placées sous les ordres d'officiers des autres corps de l'armée pour les missions déterminées, telles que :

Participation à des exercices ou manœuvres ;

Opérations importantes de sauvetage ;

Opérations de rétablissements de l'ordre dans les conditions fixées par le décret n° 61-266 en date du 24 octobre 1961, relatif au maintien de l'ordre dans la République.

Les autorités militaires peuvent d'autre part adresser aux commandants d'unité de gendarmerie des demandes de concours dans le cadre des prescriptions de l'article 12 ci-dessus.

**Art. 23. — Renseignements à fournir par la gendarmerie aux autorités militaires.**

Indépendamment des faits de nature à provoquer des poursuites ou un contentieux militaire et de ceux intéressant d'une façon générale l'armée et son personnel, la gendarmerie doit aviser les autorités militaires des événements graves définis à l'article 20 ci-dessus.

Les communications sont effectuées en principe par les commandants d'unité de gendarmerie aux commandants d'armes des villes de garnison.

A sa rentrée d'un service externe important ou d'une longue durée, le commandant de légion rend compte au chef d'état-major général les diverses remarques faites au cours de ce service.

**Art. 24. — Réquisition de la troupe.**

Si les commandants d'unité de gendarmerie estiment qu'une force supplétive leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, reprimer des délits, transférer un nombre trop important de prisonniers ou assurer l'exécution d'une réquisition de l'autorité civile, ils procèdent à l'autorité administrative responsable qui requiert les autorités militaires compétentes de fournir le renfort indispensable.

Dans les cas urgents, les commandants d'unité peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de leur prêter main forte.

Tout militaire se trouvant, en tant que dépositaire de force publique, en état de réquisition légale et permanente doit par ailleurs prêter spontanément main forte au personnel de la gendarmerie dès lors que celui-ci est en uniforme lorsqu'il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu en cas de crime ou délit flagrant et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'une réquisition écrite.

Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, les détachements de gendarmerie éventuellement présents, assurent le maintien de l'ordre et restent étrangers à tous les détails de l'exécution. Les condamnés sont conduits sur les lieux de l'exécution par un détachement de troupe. Si la peine n'est pas capitale ils sont, après exécution du jugement, remis à la gendarmerie qui requiert si besoin est, qu'une portion du détachement de troupe lui prête main forte pour assurer leur transfert et leur réintégration dans la prison.

**TITRE V**

**SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Section 1. — Dispositions d'ensemble**

**Art. 25. — Service ordinaire et extraordinaire.**

Le service de la gendarmerie comprend le service ordinaire et le service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui, commandé par les chefs de la gendarmerie à leur seule initiative, dans le cadre de directives de leurs supérieurs hiérarchiques et sans qu'il soit besoin de réquisitions ou de demandes de concours de autorités, a pour but l'exploration systématique de la circonscription, le recueil des renseignements et la recherche des infractions aux lois et règlements.

Le service extraordinaire est celui qui est commandé pour donner suite aux réquisitions et demandes de concours des autorités.

Exception faite de certains cas particuliers tels que maintien de l'ordre, transfèrements, prêt de main forte, le service ordinaire et le service extraordinaire sont en fait très souvent concomitants.

C'est en effet fréquemment les déplacements nécessités par la mise à exécution des réquisitions et demandes de concours que les militaires de la gendarmerie mettent à profit pour réaliser la surveillance continue qui constitue l'essence de leur service.

En dehors de ces exigences, des services sont cependant commandés pour que l'ensemble de la circonscription soit périodiquement surveillé. La diversité de ces dernières ne permet pas de fixer une fréquence rigide pour la visite de différents secteurs de surveillance des unités. Il appartient aux commandants de compagnie, compte tenu des circonstances, de veiller à ce que cette fréquence réponde aux besoins réels.

Art. 26. — *Base de l'action de la gendarmerie.*

L'action d'une unité de gendarmerie est essentiellement basée sur la connaissance profonde qu'elle doit posséder de la circonscription et sur la confiance que son personnel doit inspirer partie à la saine de la population. De cette confiance découlent des contacts fructueux avec non seulement les autorités et les notabilités, mais avec toutes les personnes de confiance susceptibles d'alerter la gendarmerie au cas où son action serait nécessaire.

Protéger, éduquer, renseigner les populations, constituent une des premières préoccupations des unités de gendarmerie. L'action répressive est le complément indispensable de cette action éducative. Elle intéresse les individus, malgré les conseils et avertissements qui leur ont été donnés, transgressent les lois et règlements en vigueur.

Art. 27. — *Moyens matériels.*

Le service de la gendarmerie lui impose de disposer de moyens matériels adaptés et parfois importants et en particulier de moyens de transport.

Ses ressources en la matière sont constituées :

Par les moyens organiques des unités.

Par les véhicules mis éventuellement à sa disposition par les administrations.

Par les bicyclettes et vélomoteurs personnels des militaires de la gendarmerie autorisés par le chef de corps à s'en servir pour le service.

Par les moyens de transport publics ou privés réquisitionnés dans les conditions prévues aux articles 45 et 84 cités.

Par la location, dans certaines régions particulières, de moyens de transport appropriés tels que pirogues avec leurs équipages, tipoyes avec leurs porteurs, etc...

CHAPITRE II.

*Police judiciaire.*

Section. 1. — *Généralités.*

Art. 28. — L'exercice de la police judiciaire est une des missions essentielles de la gendarmerie. Il a pour objet réprimer les infractions à la loi pénale et en conséquence rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

L'action de la gendarmerie dans ce domaine est permanente. Les infractions sont souvent portées à sa connaissance par des plaintes ou dénonciations quand il s'agit de crimes ou délits ou par leur constatation directe quand il s'agit de contraventions. Cependant un certain nombre d'infractions ne lui sont pas signalées de la sorte soit, qu'elles demeurent ignorées de tous, soit qu'elles n'aient pas fait l'objet de plaintes ou dénonciations pour des raisons diverses.

La gendarmerie a l'impérieux devoir, au cours de l'exécution de son service, de se renseigner sans cesse, auprès des autorités, des notabilités et de toutes les personnes de confiance susceptibles de lui apporter leur concours, vue de découvrir les infractions à la loi pénale qui n'auraient pas été dévoilées.

Suivant le cas les militaires de la gendarmerie agissent en matière de police judiciaire :

soit comme officiers de police judiciaire civile ou comme officiers de police judiciaire militaire.

soit comme agents de la police judiciaire.

soit comme agents de la force publique.

Section 2. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'officiers de police judiciaire civile.*

Art. 29. — *Disposition d'ensemble.*

Ont la qualité d'officiers de police judiciaire :

les officiers.

les adjudants-chefs et adjudants.

Les militaires de la gendarmerie quel que soit leur grade, qui exercent le commandement effectif d'une brigade ou d'un poste.

Les militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire ne peuvent agir en cette qualité que dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions et dans les cas suivants :

Crime flagrant tel qu'il est défini par les règlements en vigueur.

Réquisition du chef de maison en cas de crime ou de délit même non flagrant commis à l'intérieur d'une maison.

Mise à exécution des commissions rogatoires.

Pour tous les actes accomplis en qualité d'officiers de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie sont placés sous la surveillance du procureur général, chef du service judiciaire.

Art. 30. — *Action en cas de crime flagrant.*

En cas de crime flagrant ou de réquisition du chef de maison, le militaire de la gendarmerie officier de police judiciaire instruments avec les mêmes pouvoirs que le procureur de la République. Après avoir avisé les autorités judiciaires et administratives ainsi que son chef direct, il se transporte sans retard sur les lieux où il accomplit, dans les formes de droit, tous les actes d'instruction prévu par la réglementation en vigueur :

Constatation du corps du délit et de l'état des lieux.

Audition de la ou des victimes, des témoins et toute de personne susceptible de concourir à la manifestation de la vérité.

Réquisitions à experts ou demandes de concours de personnes qualifiées.

Recherche, poursuite, interrogatoire et arrestation éventuelle de l'inculpé.

Perquisition au domicile de l'inculpé et saisie des pièces à conviction.

Rédaction des procès-verbaux relatant les opérations.

Transmission à l'autorité judiciaire de la procédure établie et le cas échéant des objets saisis.

Il est recommandé à l'officier de police judiciaire de se faire assister au cours de ses opérations, par une autorité civile locale ou par deux citoyens domiciliés dans la circonscription.

Devant d'impossibilité éventuelle de recourir à cette assistance, il n'en instrumente pas moins seul.

Art. 31. — *Action sur commission rogatoire.*

Dans le cas de la mise à exécution des commissions rogatoires et délégations judiciaires, les militaires de la gendarmerie officier de police judiciaire ont tous les pouvoirs du magistrat instructeur dans la limite fixée par la commission rogatoire ou la délégation.

Si la commission rogatoire est générale, l'officier de police judiciaire peut perquisitionner non seulement sur les lieux et au domicile de l'inculpé, mais encore chez des tiers dès lors que ces derniers sont présumés détenir des objets relatifs à l'affaire. Après avoir instrumenté dans les formes de droit ; l'officier de police judiciaire adresse sous bordereau d'envoi la procédure établie au magistrat mandant.

L'envoi de commissions rogatoires dont la mise à exécution doit intervenir dans la résidence même du magistrat instructeur doit demeurer très exceptionnel.

Section 3. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'officiers de police judiciaire militaire*

Art. 32. — Sont officiers de police judiciaire militaire :  
Les officiers.

Les militaires de la gendarmerie quel que soit leur grade, exerçant le commandement effectif d'une brigade ou d'un poste.

Ils instrumentent à ce titre conformément aux dispositions du code de justice militaire. Ils peuvent recevoir des juges d'instruction près les tribunaux militaires des commissions rogatoires à l'effet d'accomplir les actes d'instruction prévus par ledit code.

Section 4. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'agents de police judiciaire*

Art. 33. — *Dispositions d'ensemble.*

Ont la qualité d'agents de la police judiciaire :

Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes hors classe titulaires, soit du brevet d'aptitude à la gendarmerie pour ceux affectés dans les unités territoriales, soit du brevet de chef de groupe pour ceux affectés dans les unités mobiles.

Ces militaires sont assermentés et sont en conséquence habilités à rédiger les procès-verbaux faisant l'objet du titre VI du présent décret.

Art. 34. — *Recherche des infractions.*

Au cours de leurs tournées, patrouilles et déplacements en général, ils cherchent à savoir si quelque infraction a été commise dans les localités qu'ils traversent. Ils se renseignent à cet effet sans relâche auprès de toutes les personnes susceptibles de les aider. Quand ils découvrent une infraction, ils ne rassemblent les preuves, recherchent les indices et saisissent les pièces à conviction. Ils cherchent à démasquer les auteurs de l'infraction, recevant à cet effet les déclarations des victimes, des témoins ou de toute personne dont l'audition peut être utile. Ils enregistrent à cette occasion les plaintes et dénonciations. Toute personne dont la déclaration a été recueillie est invitée à signer, sans toutefois qu'elle puisse y être contrainte.

Ils se mettent sans retard à la poursuite des malfaiteurs, contrôlent leur identité et les mettent en état d'arrestation dans les cas prévus par la loi pour être conduits devant l'autorité judiciaire compétente.

Ils consignent toutes leurs opérations dans des procès-verbaux qu'ils adressent aux magistrats intéressés.

Art. 35. — *Recherche des individus signalés.*

Les militaires de la gendarmerie agents de la police judiciaire recherchent activement les individus faisant l'objet de mandats ou de signalements des diverses autorités. Ces recherches s'effectuent suivant les techniques propres à la gendarmerie et faisant l'objet d'instructions particulières. Pour qu'il n'y soit fait aucune entrave, les militaires de la gendarmerie ont qualité pour exiger des personnes qu'ils rencontrent les pièces constatant leur identité et nul ne peut s'y refuser dès lors que le militaire qui en fait la demande est en tenue et déclare ses qualités. Ce contrôle d'identité ne saurait par contre revêtir un caractère systématique que dans des circonstances exceptionnelles. Dans les situations normales il est laissé à la discrétion du personnel de la gendarmerie qui doit éviter de donner à son action en la matière un caractère de tracasserie.

La gendarmerie est dans le même but habilitée à consulter les registres d'inscription des voyageurs dans les hôtels, auberges et campements. Elle vérifie la régularité de leur tenue à jour et les vise.

Art. 36. — *Dispositions diverses.*

Les militaires de la gendarmerie, dans leur service d'agents de la police judiciaire, recherchent et constatent d'une façon générale toutes les infractions soit au code pénal, soit aux lois répressives particulières (délits forestiers et ruraux, contrebande en matière de douanes, délits et chasse et de pêche, infraction en matière de police économique et fiscale etc...) ainsi que les contraventions de toute nature aux règlements légalement faits par l'autorité compétente.

La découverte d'un cadavre donne toujours lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui s'attache à mettre en lumière la cause et les circonstances du décès. L'autorité administrative est prévenue ainsi que l'autorité judiciaire, s'il existe le moindre indice laissant présumer qu'il y a eu crime.

Les militaires de la gendarmerie peuvent être chargés dans les formes légales de la notification et de la mise à exécution des mandats de justice. Ces derniers sont décernés par écrit. En cas d'urgence leur mise à exécution est effectuée sur le vu d'un mandat transmis par la voie télégraphique. Il est donné lecture du mandat à l'intéressé et il lui en est laissé copie.

Les extraits de jugement revêtus du réquisitoire du procureur de la République sont également mis à exécution par la gendarmerie sans qu'il en soit laissé copie.

Les réquisitions pour contraintes par corps sont adressées à la gendarmerie par le procureur de la République. Les individus arrêtés à cette occasion sont conduits devant ce magistrat, à moins qu'ils ne demandent à s'acquitter de leur dette ou à aller en audience de référé devant le président du tribunal compétent.

Section 5. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'agents de la force publique.*

Les militaires de la gendarmerie qui n'ont pas au sens des articles 29 et 33 ci-dessus, la qualité d'officier ou d'agent de la police judiciaire, ont celle d'agents de la force publique.

A ce titre, ils concourent activement à toutes les parties du service et notamment à la recherche et la constatation des infractions de toute nature.

Ils ne sont pas assermentés. En conséquence leurs opérations ou constatations ne peuvent donner lieu à la rédaction de procès-verbaux, mais l'établissement de rapports sur le vu desquels les procès-verbaux correspondants sont dressés par un militaire assermenté agent de la police judiciaire.

CHAPITRE 3.

*Police administrative.*

Section 1. — *Généralités.*

Art. 38. — La police administrative a pour objet la sûreté publique, la tranquillité du pays et le maintien de l'ordre. Elle a en conséquence un caractère essentiellement préventif et a pour but d'empêcher que se commettent les actes délictueux que la police judiciaire est chargée de réprimer le cas échéant.

L'action de la gendarmerie est spécialement étendue en la matière. Par la désémination de ses unités sur l'ensemble du territoire national, par la connaissance que son personnel doit posséder des gens et des choses des circonscriptions, elle est l'instrument de choix dont dispose le Gouvernement pour exercer la surveillance générale nécessaire, renseigner et éduquer les populations et empêcher par là même que se commettent les infractions qui donneraient lieu à poursuites.

Le domaine de la police administrative est particulièrement vaste et l'action continue que la gendarmerie met en œuvre à cet effet ne rencontre d'autres limites que le cadre des lois et règlements en vigueur. Les articles ci-après définissent les principales matières où s'exerce l'intervention de la gendarmerie. Ils ne peuvent cependant constituer qu'une énumération non limitative complétée dans la pratique par des textes particuliers à chaque question.

Section 2. — *Police des personnes.*

Art. 39. — La gendarmerie exerce une surveillance incessante sur les individus dangereux pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat : vagabonds et mendiants, repris de justice, condamnés libérés, interdits de séjour, assignés à résidence, libérés conditionnels, individus suspects au point de vue national.

Elle surveille également l'immigration des étrangers sur le territoire national, vérifie la régularité de leur entrée dans la République en coopération avec les services de la police et des douanes aux frontières, contrôle la validité de leurs titres de séjour, des conditions de leur travail et de leur circulation à l'intérieur du territoire.

Elle porte aussi son attention sur les populations flottantes et en particulier sur les gens sans domicile parcourant les circonscriptions.

Elle contrôle les mouvements de voyageurs par l'examen des registres de logeurs dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

Section 3. — *Police rurale.*

Art. 40. — La gendarmerie veille à l'application des règlements relatifs à la police rurale. Elle surveille la protection des animaux domestiques, celle de l'agriculture et celle

du domaine public. Elle rappelle aux cultivateurs leurs obligations au regard de la loi et des arrêtés locaux et renseigne les autorités sur l'apparition éventuelle de parasites des cultures nécessitant des mesures particulières.

#### Section 4. — *Police sanitaire.*

##### Art. 41. — *Salubrité publique.*

Au cours de son service, la gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui peut être nuisible à la salubrité afin de prévenir dans la mesure du possible les maladies contagieuses. Elle fait respecter à cet effet les règlements établis en ce domaine. Les militaires assermentés de la gendarmerie sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires en matière d'infractions à la réglementation de l'hygiène.

Elle signale sans retard aux autorités compétentes les épidémies et les épizooties qui se déclarent dans les circonscriptions.

Lorsqu'elle découvre des cadavres d'animaux elle en prévient l'autorité administrative locale et la réquiert de les faire enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire est resté inconnu.

##### Art. 42. — *Aliénés.*

La gendarmerie recherche les aliénés évadés des établissements où ils étaient placés et les remet à l'autorité civile locale. Elle peut être chargée de procéder aux enquêtes sur les personnes dont l'internement est envisagé. C'est à l'autorité administrative qu'incombe par contre l'exécution proprement dite du placement. La gendarmerie ne peut être appelée à y coopérer que si l'aliéné est dangereux ou armé. Après l'avoir immobilisé et mis hors d'état de nuire, elle le remet à l'autorité locale. En aucun cas elle ne peut être chargée de transférer des aliénés, ces derniers ne sont jamais enfermés dans les chambres de sûreté des casernes.

##### Art. 43. — *Contrôle sanitaire aux frontières.*

Le contrôle sanitaire aux frontières n'entre pas en principe dans les attributions de la gendarmerie. Elle peut cependant être appelée à y prêter son concours, en raison de la dispersion de ses unités, lors de l'arrestation de personnes ayant franchi clandestinement les frontières. Elle a l'erte dans ce cas sans retard les autorités compétentes.

#### Section 5. — *Police des événements calamiteux*

##### Art. 44. — *Généralités.*

Dans le cadre de ses attributions, l'autorité administrative est chargée de prévenir et de faire cesser dans toute la mesure du possible les accidents et les événements présentant le caractère de calamités publiques. La prévention d'une part, les mesures à prendre en cas de sinistre important d'autre part, font l'objet d'un plan dans lequel le rôle de la gendarmerie occupe une place importante.

Au cours de son service normal, la gendarmerie apporte un concours permanent à la prévention des accidents en éduquant les populations sur les dangers des imprudences diverses et en vérifiant par ailleurs que les mesures décidées par l'autorité responsable sont effectivement appliquées.

##### Art. 45. — *Rôle de la gendarmerie en cas de calamité publique.*

Quant un événement calamiteux se produit la gendarmerie se trouve chargée de trois rôles essentiels :

Un rôle d'alerte et de renseignements à l'égard de toutes les autorités intéressées ;

Un rôle de protection et de secours (protection des biens, secours aux victimes, prévention du pillage, service d'ordre, réglementation de la circulation, surveillance des mesures de salubrité etc...) ;

Un rôle de police judiciaire (enquête approfondie sur les causes de la catastrophe).

Dès qu'il a connaissance d'un événement calamiteux, le commandant d'unité de gendarmerie alerte sur le champ les autorités civiles et éventuellement le commandant d'armes ainsi que son chef hiérarchique direct. Il se rend aussi-

tôt sur les lieux avec le maximum de personnel. S'il ne s'y trouve aucune autorité civile compétente, il prend à son initiative toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer au mieux les trois missions ci-dessus définies. Il ne regagne sa résidence que lorsque le fléau a entièrement cessé et que la présence de la gendarmerie n'est plus nécessaire pour assurer l'ensemble des charges qui lui incombent à cette occasion.

Les militaires de la gendarmerie peuvent en cas de calamité publique réquérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer immédiatement et de fournir éventuellement les moyens de transport et tous autres objets nécessaires.

#### Section 6. — *Police des voies de communications*

##### Art. 46. — *Généralités.*

La gendarmerie veille de façon permanente à la conservation de toutes les voies de communications ouvertes au public (routes de toute importance, rues des villes et villages, voies ferrées et leurs dépendances, fleuves et rivières, rivages, ports et leurs dépendances, aérodromes publics et leurs dépendances, lignes et installations télégraphiques et téléphoniques).

Elle constate les dégradations éventuelles susceptibles d'entraver le trafic et les signale à l'autorité qualifiée en chaque cas particulier. Elle prend au besoin les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la libre circulation sur toutes les voies de communications ouvertes au public.

Elle dresse procès-verbal à l'encontre des contrevenants et des auteurs des dégradations constatés.

##### Art. 47. — *Police de la route.*

L'action de la gendarmerie, en matière de police des voies de communications, s'exerce tout particulièrement dans le domaine de la police de la route.

Cette dernière est à la fois préventive, protectrice, éducatrice, répressive et consiste :

- A faciliter la circulation et à éviter les accidents ;
- A faire l'éducation des usagers de la route ;
- A renseigner et à porter secours le cas échéant ;
- A réprimer les infractions à la réglementation et plus spécialement celles qui compromettent la sûreté publique.

Pour assurer à l'exercice de la police de la route un caractère aussi rationnel que possible, les commandants de compagnie procèdent à une étude préalable du problème, basée :

- Sur la configuration du réseau routier à surveiller ;
- Sur un certain nombre d'éléments d'influence permanente ou périodique sur l'intensité du trafic. Les périodes, jours ou heures de pointe, les points névralgiques, sont soigneusement notés.

Les résultats de cette étude permettent d'établir pour chaque route un plan permanent de police de la circulation déterminant :

- Les périodes indispensables de surveillance ;
- Les périodes utiles de surveillance ;
- Les périodes ne nécessitant pas de surveillance spéciale.

A l'aide de ce plan et compte tenu des éléments temporaires éventuels, le commandant de compagnie arrête et diffuse chaque mois un horaire de surveillance qui constitue le cadre obligatoire que les commandants de brigades complètent à leur initiative, en commandant les services supplémentaires estimés nécessaires.

Les services spécialement commandés pour la police de la route comportent des postes fixes et des patrouilles motorisées.

Les postes fixes s'installent en principe sur l'axe de la route, bien en vue et en des points reconnus dangereux. Leur rôle, surtout préventif, consiste en premier lieu à éviter les accidents en réglant la circulation au moyen des signaux réglementaires.

Les patrouilles motorisées circulent normalement à allure lente pour surveiller au mieux la circulation. Elles n'augmentent leur vitesse que dans des cas exceptionnels de poursuite de malfaiteurs ou de délinquants qui n'auraient pas obtempéré leurs signaux. Elles établissent éventuellement

la liaison entre les postes fixes. Leur personnel peut s'arrêter en des points déterminés pour constituer lui-même un poste fixe de courte durée.

La police de la route doit tendre d'une façon générale vers une application judicieuse, sans vexations ni tracasseries inutiles, de la réglementation en vigueur. La courtoisie du personnel de la gendarmerie est de règle en la matière.

Il ne doit pas en principe arrêter les voitures dans le seul but de se faire présenter les pièces réglementaires par le conducteur. Cette vérification s'effectue normalement lors d'un arrêt du véhicule pour une cause quelconque.

Cette règle ne saurait cependant s'appliquer en cas de recherches de malfaiteurs, dans celui d'infraction flagrante ou dans celui où le véhicule en marche constituerait un danger pour les usagers ou une source de dégradations de la chaussée. Les militaires assermentés de la gendarmerie sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires en matière d'infractions au code de la route.

#### Art. 48. — *Constatation des accidents de la circulation.*

Quand un accident corporel de la circulation lui est signalé, la gendarmerie se rend sur les lieux sans retard. Elle porte secours aux blessés, procède aux constatations nécessaires et prend éventuellement les mesures indispensables au rétablissement de la circulation. Elle procède à une enquête sur les circonstances de l'accident.

La gendarmerie n'a pas, en principe, à intervenir dans les accidents matériels ne pouvant donner lieu qu'à réparations civiles excepté les cas où :

Elle a été témoin de l'accident ou survient sur les lieux où que les objets sont encore en place.

L'accident crée un obstacle dangereux pour la circulation.

Un véhicule militaire ou administratif y est impliqué.

#### Section 7. — *Police économique et police fiscale*

##### Art. 49. — *Généralités.*

La police économique et la police fiscale s'apparentent à la police judiciaire par leur caractère non seulement préventif, mais également répressif. Elles s'en distinguent par contre et se rattachent à la police administrative par la surveillance générale préventive qu'elles nécessitent et par la surveillance générale préventive qu'elles nécessitent et par la nature plus souvent disciplinaire ou administrative que pénale des sanctions qu'elles prévoient.

##### Art. 50. — *Police économique.*

La gendarmerie apporte son secours à l'exercice de la police économique, notamment en ce qui concerne le contrôle et l'affichage des prix. Les militaires de la gendarmerie assermentés sont habilités à constater les infractions en la matière.

Leur action est en principe limitée aux localités rurales, le contrôle étant effectué dans les agglomérations importantes par des agents spécialisés du ministère intéressé.

Elle doit également se limiter à des contrôles simples, n'exigeant pas la formation spéciale. En particulier tous contrôles techniques ou comptables en sont exclus. Elle consiste en général :

A vérifier la matérialité du marquage et de l'affichage des prix.

A vérifier la concordance des prix marqués, affichés et pratiqués avec les barèmes ministériels ou préfectoraux en ce qui concerne les denrées pour lesquelles un prix limité a été imposé ;

A vérifier la validité des patentes.

Les militaires de la gendarmerie peuvent d'autre part être appelés à prêter main forte aux agents spécialisés de la police économique et à appuyer la valeur de leurs actes en leur servant de témoins.

##### Art. 51. — *Contrebande en matière de douanes.*

La gendarmerie a compétence pour rechercher et constater les infractions en matière douanière. Dans le rayon des douanes, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, son action s'exerce par une surveillance et des contrôles

effectués à l'occasion du service normal, ainsi que, lorsque les renseignements recueillis le justifient, au moyen de services spécialement commandés à cet effet, tels que les patrouilles et embuscades, en collaboration, chaque fois que la chose est possible, avec du personnel du service des douanes. A cet effet, des contacts fréquents et confiants doivent être établis à tous les échelons entre les militaires de la gendarmerie et les agents du service des douanes. Au cours de ces liaisons, les renseignements recueillis de part et d'autre doivent être largement échangés en vue de leur meilleure exploitation.

Les militaires de la gendarmerie sont tenus de prêter main forte, sur leur réquisition, aux agents des douanes.

Les procès-verbaux dressés par la gendarmerie en matière de contrebande douanière sont rédigés suivant le modèle en usage dans l'administration des douanes chaque fois qu'il existe un bureau de ce service à la résidence de la brigade ou du poste. Dans les autres cas, ils sont établis dans la forme des procès-verbaux de la gendarmerie définis au titre 6 du présent décret.

##### Art. 52. — *Infractions en matière d'impôts indirects.*

La gendarmerie peut être appelée à prêter son concours pour la recherche et la constatation de diverses infractions fiscales en matière d'impôts indirects.

La décision de son emploi dans chaque cas particulier appartient au Président de la République, sur proposition du ministre intéressé et après avis du commandant de légion de gendarmerie.

Elle accorde d'autre part la main forte, sur leur réquisition, aux fonctionnaires des contributions indirectes.

##### Art. 53. — *Infractions en matière d'impôts directs.*

La gendarmerie n'est pas d'une façon générale habilitée à rechercher et à constater les infractions en matière de contributions directes. Elle apporte par contre son concours à cette administration pour la recherche des débiteurs en matière d'impôts directs. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle peut recevoir compétence, dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus, en vue de la recherche et la constatation de certaines infractions, quand les opérations à effectuer n'exigent pas une technicité ou une formation spécialisée dans le domaine des contributions directes.

Elle prête main forte, sur leur réquisition, aux agents de cette administration.

#### Section 8. — *Polices diverses auxquelles la gendarmerie est appelée à participer.*

##### Art. 54. — *Police aérienne et fluviale.*

Le personnel de la gendarmerie a compétence pour constater les infractions à la réglementation de la navigation aérienne et de la navigation fluviale.

A défaut de personnel technique spécialisé elle constate les accidents en la matière, après avoir renseigné les autorités et pris toutes les mesures de secours ou de sauvegarde qui se révéleraient nécessaires.

##### Art. 55. — *Police des ports et aéroports.*

La gendarmerie est chargée de la surveillance et de la police générale des ports et aéroports ouverts au public. Si l'importance des installations et du trafic le justifie, il peut être créé des brigades spécialement destinées à cette mission. Dans le cas contraire cette dernière est assurée par des visites au cours du service normal des brigades et postes chargés de la circonscription intéressée.

##### Art. 56. — *Police des chemins de fer.*

La police des chemins de fer est normalement assurée par les agents de ce service. La gendarmerie a cependant compétence pour constater éventuellement les infractions en la matière. Elle prête d'autre part main forte auxdits agents sur leur réquisition.

##### Art. 57. — *Police des gares et gares routières.*

Dans les localités dépourvues de commissariat de police la gendarmerie assure une surveillance générale dans les gares et particulièrement aux heures d'affluence. Il en est de même en ce qui concerne les gares routières et stations d'autobus.

Art. 58. — *Polices des armes.*

La gendarmerie participe à la police de la vente, de l'achat et de la détention des armes. Elle constate les infractions et procède aux saisies prévues en la matière par la réglementation en vigueur.

Section 9. — *Services d'ordre et services de protection divers.*

Art. 59. — *Services d'ordre.*

La gendarmerie se tient à portée des grands rassemblements de personnes, tels que foires et marchés, fêtes et cérémonies publiques, manifestations sportives, réunions diverses, afin de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité.

Elle dissipe dès sa formation tout rassemblement de nature à troubler l'ordre public.

Lorsqu'au cours d'un service d'ordre, le chef de l'unité intéressée se trouve devant une évolution des événements qui le place en face d'une situation de maintien ou de rétablissement de l'ordre qu'il ne peut résoudre, il alerte sur le champ l'autorité administrative locale, éventuellement l'autorité judiciaire ainsi que son supérieur hiérarchique direct afin d'obtenir, en même temps que les renforts nécessaires, la présence d'une autorité civile qualifiée dans les conditions prévues par le décret n° ..... en date du ..... sur le maintien de l'ordre dans la République.

Art. 60. — *Services de protection divers.*

La gendarmerie peut être chargée de fournir des escortes pour surveiller et assurer la sécurité :

Soit de transports de fonds importants.

Soit de transports pouvant comporter un danger pour les personnes et les biens tels que poudres et munitions de guerre, dynamite ou autres explosifs.

Sa participation à ces services est réglée par des instructions spéciales.

Elle ne peut par contre, sauf cas tout à fait exceptionnel, être chargée de gardes statiques, afin de ne pas distraire son personnel de sa mission essentielle.

CHAPITRE 4.  
*Police militaire*

Section 1. — *Déserteurs - Insoumis - Absents illégaux*

Art. 61. — La recherche et l'arrestation des déserteurs et insoumis entrent tout spécialement dans les attributions de la gendarmerie qui effectue à cet effet toutes recherches générales ou spéciales suivant ses techniques propres en la matière.

Les dispositions de détail relatives à prendre pour la conduite des déserteurs ou insoumis arrêtés, la rédaction des procès-verbaux, les droits à prime de capture, sont inclus dans les instructions particulières relatives à la désertion ou l'insoumission.

La gendarmerie recherche également les individus qui se sont rendus coupables de complicité en ayant recélé ou pris à leur service un déserteur ou un insoumis ou favorisé l'accomplissement du délit.

Elle arrête aussi les militaires qui sont en retard pour rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions ou ceux qui, rencontrés en dehors de leur garnison, ne sont pas porteurs d'un titre d'absence valable. La destination aux intéressés est fixée par des instructions de l'autorité militaire.

Section 2. — *Surveillance des militaires en congé ou en permission.*

Art. 62. — La gendarmerie veille à ce que les militaires en congé ou en permission dans les circonscriptions des unités rejoignent à l'expiration de leur titre d'absence. A cet effet, s'il n'y a pas de garnison dans la résidence, les militaires bénéficiaires de congés ou de permissions supérieur à huit jours sont tenus de signaler leur présence au commandant d'unité de gendarmerie dont dépend cette résidence, qui en prend note sur un registre spécial.

Les militaires en congé ou permission dont l'inconduite peut motiver leur rappel au corps, sont signalés par l'unité de gendarmerie intéressée à l'autorité militaire compétente, sous le couvert du commandant de compagnie.

La gendarmerie renseigne l'autorité militaire sur les motifs qui ont empêché les militaires en congé ou en permission de rejoindre dans les délais normaux. Quand ces motifs résultent d'une impossibilité pour les intéressés d'être transportés, la gendarmerie transmet à l'autorité militaire compétente toutes pièces nécessaires à l'obtention d'un congé ou d'une prolongation de congé. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant l'immobilisation du militaire en cause. Si ce dernier est officier, l'affaire est dans la mesure du possible, traitée par le commandant de compagnie. Le procès-verbal est en tout état de cause, remplacé par un rapport.

Le décès d'un militaire dans ses foyers est constaté par la gendarmerie qui adresse son procès-verbal à l'autorité militaire ainsi éventuellement qu'à l'autorité judiciaire suivant les circonstances. Un inventaire des effets du décédé est joint au procès-verbal destiné à l'autorité militaire. Ces effets, en cas de décès dû à une maladie contagieuse, sont incinérés par le commandant d'unité de gendarmerie qui constate l'opération par procès-verbal.

Section 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 63. — Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu d'une façon générale à l'envoi par la gendarmerie à l'autorité militaire, d'une expédition des procès-verbaux établis à cette occasion.

La gendarmerie ne peut recevoir des commandants de détachements de troupes des militaires pour être conduits sous son escorte, sans un ordre écrit du chef d'état-major de la défense nationale. Dans les cas graves et urgents, le commandant d'une troupe peut cependant sous sa responsabilité, adresser à la gendarmerie une réquisition écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à la troupe. La gendarmerie est alors tenue d'obtempérer à la réquisition.

Les militaires prévenus de délits et de crimes sont normalement remis à la gendarmerie sur réquisition de leur chef de corps.

Quand une colonne militaire stationne dans sa résidence ou la traverse, le commandant de brigade ou poste de gendarmerie se présente au chef du détachement et se met à sa disposition pour faciliter soit le déplacement, soit le cantonnement de la troupe.

La gendarmerie apporte son concours aux opérations annuelles du conseil de révision. Son service, en ces circonstances, est réglé par des instructions particulières.

CHAPITRE 5.  
*Transfèrements.*

Section 1. — *Généralités.*

Art. 64. — *Autorité chargée des transfèrements.*

En règle générale, l'autorité investie du droit d'arrestation qui a arrêté un individu est chargée de sa conduite devant l'autorité judiciaire compétente et de son transfèrement jusqu'à la maison d'arrêt la plus proche quand il fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un réquisitoire d'incarcération.

Tous les transfèrements judiciaires de maison d'arrêt à maison d'arrêt, ainsi que tous les transfèrements militaires incombent par contre à la gendarmerie.

Art. 65. — *Modes de transports utilisés.*

En raison des distances à parcourir le transfèrement à pied ne peut qu'être exceptionnel et se limite dans la pratique à la conduite d'un détenu de la maison d'arrêt devant un magistrat à l'intérieur d'une même résidence.

Les transfèrements peuvent être effectués :

Par véhicule automobile, soit de dotation organique, soit administratif, soit de transport public;

Par chemin de fer;

Par voie maritime ou fluviale;

Par voie aérienne;

Par combinaison de ces divers modes de transport.

Le commandant de brigade ou le commandant de compagnie, si le départ du transfèrement a lieu de sa résidence, détermine le ou les moyens de transport les plus judicieux ainsi que l'itinéraire et éventuellement les points de relève de l'escorte. Le commandant d'unité devant fournir l'escorte relevante est alors saisi par ses soins, au besoin par message radioélectrique. Tous renseignements utiles à la continuation du transfèrement lui sont fournis.

Art. 66. — *Etablissement des bons de transport.*

L'autorité normalement habilitée à établir les bons de transport nécessaires pour les détenus et les militaires d'escorte est l'autorité judiciaire pour les détenus civils et l'autorité militaire pour les détenus militaires. Toutefois les commandants d'unité de gendarmerie ont toujours qualité pour délivrer en cas de besoin les bons de transport sous leur signature et leur responsabilité, par délégation tacite des autorités ci-dessus.

Section 2. — *Dispositions à prendre avant l'exécution des transfèvements*

Art. 67. — *Devoirs du commandant d'unité.*

Le commandant d'unité chargé du transfèrement fixe la composition de l'escorte, en tenant compte du nombre et de la nature des détenus, de la distance à parcourir et du mode de transport utilisé.

Il constitue le dossier de transfèrement qui comprend :

1°. Le dossier du détenu comportant toutes les pièces qui l'accompagnent : (mandats, procès-verbaux, réquisitoire de transfèrement, pièces diverses). Ces documents doivent être énumérés sur le carnet de transfèrement.

2°. L'ordre de conduite du détenu. Il est établi un ordre de conduite par détenu. Si l'individu est considéré comme dangereux, mention en est faite, à l'encre rouge, en marge du document.

3°. Les bons de transport :

Pour le ou les détenus ;

Pour l'escorte (aller et retour).

4°. Les feuilles de déplacement des militaires de l'escorte.

5°. Le carnet de transfèrement.

Dans le cas de transfèrement par voie maritime ou aérienne, le dossier est complété :

Par une note de service désignant l'escorte, précisant le moyen de transport et les ordres de détail (tenue, armement, objets de sûreté, modalités d'extraction et d'embarquement, relève éventuelle d'escorte au port ou aéroport de débarquement) ;

Par une copie du message adressé au commandant d'unité du lieu de débarquement lui demandant la relève d'escorte ou les moyens de transport du ou des détenus et de l'escorte.

Art. 68. — *Devoirs du commandant de l'escorte.*

Avant de prendre en charge les individus à transférer, le commandant de l'escorte vérifie leur identité.

Il s'assure :

Qu'ils sont en état d'effectuer le voyage ;

Qu'ils n'ont pas sur eux de l'argent, des valeurs, des papiers de nature à faciliter leur évasion ou d'autres objets pouvant servir d'armes. La fouille, s'il s'agit d'une femme, est effectuée par une personne de son sexe. Les objets retirés aux détenus sont soigneusement inventoriés sur le carnet de transfèrement ;

Qu'ils ont reçu les vivres auxquels ils ont droit, soit jusqu'au point de première relève d'escorte. Ces vivres sont fournis, soit par le gardien chef de la prison, soit par l'autorité militaire chargée de la remise des prisonniers à la gendarmerie. Il en est de même éventuellement aux lieux de relève d'escorte prévus. Si dans des cas de force majeure, la nourriture des détenus transférés ne peut être assurée dans les conditions ci-dessus, il appartient à l'autorité administrative d'y pourvoir à la demande de la gendarmerie. Il en est ainsi en particulier avant le transfert devant les autorités judiciaires des individus arrêtés par les unités de gendarmerie.

Le commandant de l'escorte s'assure également que le dossier de transfèrement est complet.

Il fait éventuellement utiliser les objets de sûreté, fait charger les armes en présence des détenus et signe le registre d'écrou.

Section 3. — *Devoirs de l'escorte pendant le transfèrement.*

Art. 69. — *Prévention des évasions.*

Les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est par contre interdite, la loi défendant à tous, et spécialement aux agents de la force publique, de faire subir des violences ou mauvais traitements aux personnes arrêtées. Ce n'est que dans le cas où il y aurait résistance ou rébellion que les militaires d'escorte sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux.

Les militaires de la gendarmerie ayant en cas d'évasion de détenus, des responsabilités qui peuvent entraîner des sanctions non seulement disciplinaires, mais également pénales, toute latitude leur est laissée, en contre partie, dans l'emploi des objets de sûreté réglementaires indispensables, suivant les circonstances, pour prévenir les évasions. Il est cependant interdit de fixer les chaînes qui retiennent le prisonnier à un véhicule quelconque.

Art. 7. — *Dispositions diverses.*

Les éléments d'escorte conservent pendant toute la durée du transfèrement une attitude militaire et exigent des prisonniers une tenue correcte. Ils se montrent constamment fermes et vigilants. Ils gardent leurs armes chargées.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux. L'accès des cafés, hôtels et lieux publics en général est interdit.

Ils peuvent mettre à la disposition des prisonniers possédant de l'argent de menues sommes destinées à l'achat de nourriture, boissons ou tabac. Il est par contre prescrit de les empêcher de consommer des boissons alcoolisées. La permission de fumer accordée aux prisonniers est une tolérance qui peut être supprimée si le chef d'escorte l'estime nécessaire.

Les dépenses ainsi effectuées sont inscrites à chaque fois au carnet de transfèrement.

Au cours des transfèvements par chemin de fer les militaires d'escorte redoublent de vigilance dans toutes les circonstances de nature à favoriser les évasions, telles que stationnements dans les gares ou utilisation de W.C. par les détenus. Ces derniers sont autant que possible soustraits à la vue du public quand le voyage nécessite un ou des stationnements sur les quais. Il est alors demandé au chef de gare de désigner à cet effet un local discret.

Au cours des transfèvements par mer et par air, une surveillance particulière est exercée au cours des opérations d'embarquement et débarquement.

Lorsque les conditions de déplacement nécessitent un arrêt d'une certaine durée dans une localité pourvue d'une unité de gendarmerie, les prisonniers peuvent être déposés dans les chambres de sûreté de la caserne. Ils sont alors gardés par le personnel de la résidence jusqu'à la reprise du déplacement.

Section 4. — *Opérations à effectuer à l'arrivée à destination*

Art. 71. — *Décharge.*

A l'arrivée à destination, le commandant de l'escorte remet les prisonniers ainsi que les pièces ou objets qui les accompagnent, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité destinataire, décharge leur en est donnée sur le carnet de transfèvements.

Dans le cas où les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à conviction sont déposées, également contre décharge, au greffe du tribunal.

Art. 72. — *Compte rendu.*

L'exécution de tout transfèrement donne lieu à un compte rendu de la part du commandant de l'escorte. Il est généralement fait verbalement au retour à la résidence. Il est établi par écrit si pour une raison quelconque, le commandant de l'escorte ne rejoint pas aussitôt cette dernière à l'issue du transfèrement.

Section 5. — Incidents susceptibles de se produire au cours des transfère-  
ments

Art. 73. — *Maladie de détenu.*

Si un détenu transféré tombe ou arrive malade dans une résidence d'unité de gendarmerie où il n'y a ni prison, ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne. Tous soins nécessaires lui sont donnés, par un médecin s'il en existe un dans la résidence, jusqu'au moment où le transfère-  
ment peut être repris. Si le détenu tombe malade en cours de route, le transfère-  
ment peut, quand l'état de l'intéressé le justifie, être arrêté, autant que possible dans une localité siège d'une unité de gendarmerie. Le transport du détenu à l'hôpital le plus proche peut être prescrit par l'autorité administrative, alertée par la gendarmerie. Un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit.

Si l'indisponibilité doit être d'une certaine durée, l'escorte rejoint en principe sa résidence après avoir demandé des instructions au commandant de compagnie. Le dossier de transfère-  
ment et les pièces et objets accompagnant le prisonnier sont remis contre décharge par le commandant de l'escorte au commandant de l'unité locale de gendarmerie qui sera chargé par la suite de la continuation du transfère-  
ment. Dès la guérison du détenu, le commandant d'unité intéressé établit un procès-verbal constatant la reprise du transfère-  
ment qui est joint au dossier accompagnant le prisonnier.

Si la maladie n'affecte qu'un détenu faisant partie d'un transfère-  
ment collectif, la conduite des autres prisonniers n'est pas en principe différé.

Art. 74. — *Décès de détenu.*

Quand un détenu transféré décède dans ces conditions dans un hôpital, le commandant d'unité de gendarmerie local établit un procès verbal auquel est jointe une copie de l'acte de décès et mentionnant l'inventaire des effets et autres objets appartenant au détenu. Ces pièces sont adressées au commandant de compagnie qui les fait parvenir à l'autorité compétente.

Quand un détenu décède en cours de transfère-  
ment ou dans la chambre de sûreté d'une unité dont la résidence est dépourvue de centre hospitalier, le commandant de l'escorte ou d'unité de gendarmerie établit un procès-verbal des circonstances du décès, qu'il adresse à son commandant de compagnie à charge pour ce dernier, de la faire parvenir à l'autorité compétente. Il appartient dans ce cas à l'autorité administrative locale, alertée par la gendarmerie, de réquerir un médecin pour déterminer les causes du décès, de faire procéder à l'inhumation et de faire parvenir à l'autorité compétente les pièces constatant ces opérations.

Art. 75. — *Evasion, tentative d'évasion, rébellion de détenus.*

En cas d'évasion d'un détenu, le commandant de l'escorte et le commandant de l'unité locale se mettent aussitôt à sa poursuite. Ils diffusent sans retard le signalement de l'évadé aux unités limitrophes et en rendent compte au commandant de compagnie. Suivant les circonstances ce dernier peut prendre à sa charge la direction des recherches qui ne cessent que lorsque la certitude est acquise qu'elles sont devenues inutiles. Cet officier avise également sans retard de l'évasion le procureur de la République.

L'affaire donne lieu, de la part de l'unité locale, à l'établissement d'un procès-verbal constatant l'évasion, qui est adressé, avec les pièces et objets concernant l'évadé, au commandant de compagnie lequel transmet l'ensemble à l'autorité compétente, un exemplaire du procès-verbal en cause est également transmis au commandant de légion, avec, s'il y a lieu, un dossier disciplinaire concernant les militaires d'escorte.

En cas de transfère-  
ment collectif de prisonniers, l'évasion de l'un ou plusieurs d'entre eux n'arrête pas en principe la conduite des autres détenus. Cette dernière peut cependant être retardée pour les besoins de la recherche des évadés.

Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou de tentative d'évasion, les militaires d'escorte leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injonction « halte ou je fais feu ».

S'il n'y est pas obtempéré, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards ou les révoltés.

Quand, à cette occasion, un ou plusieurs prisonniers ont été atteints, le commandant de l'escorte alerte sur le champ le commandant d'unité le plus proche. Ce dernier, après avoir rendu compte au commandant de compagnie se rend immédiatement sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de l'événement et de toutes ses circonstances. Chaque fois que la chose est possible, le commandant de compagnie se rend lui-même sur les lieux. Il avise en tout état de cause de l'incident les autorités intéressées. Le procès-verbal est adressé au procureur de la République du ressort. Une copie en est adressée par la voie hiérarchique au commandant de légion, qui informe, si l'importance de l'affaire le justifie, les autorités gouvernementales.

Le commandant de l'escorte requiert le cas échéant l'autorité administrative afin qu'elle dresse le ou les actes de décès et pourvoie à ou aux inhumations, sous réserve de l'autorisation du procureur de la République.

La conduite des autres détenus n'est retardée, à moins de décisions contraires, sur le plan judiciaire ou sur le plan ordre public, de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative.

CHAPITRE 6.

*Service des pelotons mobiles*

Section 1. — *Généralités.*

Art. 76. — Les pelotons mobiles sont des unités créées, organisées et instruites en vue du maintien de l'ordre public.

Ils agissent sur demande de concours ou réquisitions des autorités administratives qualifiées :

Soit préventivement par l'envoi de patrouilles de présence ou de tournées de police destinées à « montrer la force afin de ne pas avoir à s'en servir » et à assurer la population.

Soit pour maintenir l'ordre dans le cas où il risque d'être troublé.

Soit de rétablir l'ordre public.

Par ailleurs :

Ils renforcent les brigades dans l'exécution de leur service ordinaire ou extraordinaire ;

Ils assurent éventuellement des services d'honneur et des escortes de sécurité ;

Ils peuvent participer à des exercices et manœuvres en commun avec les autres forces nationales ou les troupes de la communauté.

En ce qui concerne leur emploi on distingue :

Les pelotons implantés au chef lieu de chaque préfecture (autre que Brazzaville et Pointe-Noire). Ces unités sont considérées sous réquisition permanente au même titre que les brigades. Ils font mouvement à l'intérieur de la préfecture sur simple demande de concours du préfet. Ils font partie des forces publiques de 1<sup>re</sup> catégorie (décret n° 61-266 du 24 octobre 1961 sur le maintien de l'ordre).

Les pelotons mobiles de réserve générale stationnés à Brazzaville et Pointe-Noire qui ont vocation de maintien de l'ordre pour l'ensemble du territoire national. Leur mise en œuvre est du seul ressort du Président de la République. Cependant, sur place, ces pelotons peuvent être mis, en cas d'urgence, à la disposition des autorités administratives sur demande adressée au commandant de légion de gendarmerie.

Ces pelotons constituent les forces de 2<sup>e</sup> catégorie.

Le renforcement de la brigade du chef lieu de préfecture, par des éléments du peloton mobile, peut prendre l'aspect :

Soit d'un détachement permanent pour une période de trois ou six mois de militaires du peloton à désigner en principe parmi ceux susceptibles de servir ultérieurement en brigade ;

Soit de la mise à la disposition des brigades d'un renfort à l'occasion d'un service déterminé.

Dans le premier cas, le détachement du personnel a lieu sur ordre du commandant de compagnie. Le personnel détaché ne peut dépasser, en principe le sixième de l'effectif du peloton.

Le renforcement, dans ces conditions, d'unités territoriales stationnées hors de la résidence du peloton doit d'autre part rester exceptionnel et nécessite l'accord du préfet.

Dans le deuxième cas, le renfort peut être fourni sur simple demande du commandant de l'unité territoriale. Cependant, si l'importance de l'effectif demandé le justifie, ou si la nature du service à effectuer entraîne une absence prolongée du personnel du peloton, comme par exemple en cas de tournée lointaine ou de transfèrement, l'accord préalable du préfet est obligatoirement demandé.

Le personnel détaché en renfort auprès d'une unité territoriale est entièrement placé, pour le service spécial et pour ce service seulement, sous les ordres du commandant de cette unité. Il rejoint d'urgence le peloton lorsque celui-ci est alerté pour mission de maintien de l'ordre.

Les services d'honneur sont assurés :

Dans les préfectures, à la demande des préfets lors de la visite d'autorités ayant droit aux honneurs militaires ;

A Brazzaville, sur ordre du Président de la République.

En principe les pelotons ne sont pas déplacés hors de leur circonscription pour effectuer des services d'honneur, sauf ordre particulier du Président de la République.

Des escortes de sécurité peuvent être fournies par les pelotons, lors du passage d'autorités, sur demande des préfets, lorsque la situation politique ou sociale l'exige.

Les pelotons mobiles sont intégrés dans les compagnies de gendarmerie sur le territoire desquelles ils sont stationnés et placés sous l'autorité des commandants de compagnie.

Les pelotons mobiles peuvent participer à des exercices et manœuvres en liaison avec les autres armes. Cependant les missions qui leur sont alors confiées doivent autant que possible correspondre à celles qui leur incomberaient en cas d'opérations effectives de rétablissement de l'ordre.

Dans le chef lieu de préfecture, la meilleure entente doit régner entre le commandant de brigade et le commandant de peloton qui doivent se prêter assistance mutuelle en toutes circonstances. Le gradé le plus ancien est responsable devant le commandement de la discipline des deux unités sans s'immiscer dans le service intérieur de l'autre.

La direction de la police judiciaire de la circonscription d'implantation incombe au commandant de brigade. Le commandant de peloton doit cependant intervenir de sa propre initiative dans ce domaine :

En cas de crime ou de délit flagrant ;

Pour constater les contreventions au cours des sorties du peloton ;

Pour porter secours, en cas de sinistre, et régler la circulation en cas d'accident.

Art. 77. — *Instruction des pelotons.*

L'instruction est dispensée dans les pelotons mobiles suivant les prescriptions de la notice sur l'instruction dans la gendarmerie nationale en date du 28 juillet 1961.

Elle vise en particulier :

L'étude de l'armement en service dans l'unité et sa bonne utilisation ;

Les formations et opérations élémentaires du maintien de l'ordre ;

L'ordre serré ;

L'instruction professionnelle en vue de rendre aptes les gendarmes et gendarmes-auxiliaires à exercer leur fonction d'agents de la force publique et de pouvoir participer de façon efficace au service des brigades.

## CHAPITRE 7.

### *Droits et devoirs généraux de la gendarmerie dans l'exécution de son service spécial.*

#### Section 1. — *Généralités.*

Art. 78. — La mission permanente de la gendarmerie telle qu'elle est définie par le présent décret, lui impose des devoirs mais lui donne également des droits qui conditionnent l'exécution de son service.

Si la gendarmerie doit remplir scrupuleusement ses obligations, il importe également en contre partie, qu'elle use pleinement de ses droits, sans restriction. Aussi nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation pour se soustraire à son action.

#### Section 2. — *Secret professionnel.*

Art. 79. — Les militaires de la gendarmerie sont tenus au secret professionnel pour tous les actes qu'ils accomplissent et les renseignements qu'ils recueillent.

Quand ils reçoivent au cours d'une enquête des déclarations sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal ou rapport qu'ils établissent que la déclaration a été reçue anonyme. S'ils sont sollicités de faire connaître le nom du déclarant ils doivent y opposer le secret professionnel dont ils ne peuvent être relevés que par la personne intéressée elle-même.

Quand une personne entendue spécifie que ses paroles ne devront pas être consignées dans l'enquête, ni dévoilées à quiconque, les militaires de la gendarmerie s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

#### Section 3. — *Droit d'arrestation et de garde à vue*

Art. 80. — Tout acte de la gendarmerie qui, hors les cas prévus par la loi, trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir ; les militaires de ce corps qui s'en rendent coupables encourent non seulement des peines disciplinaires, mais éventuellement des poursuites judiciaires.

La gendarmerie est investie du droit d'arrestation dans le cas de flagrant délit d'une infraction dont la peine comporte emprisonnement. Hors ce cas elle ne peut arrêter un individu qu'en vertu d'un ordre ou d'un mandat de l'autorité compétente.

Tombe également sous le coup de la loi pénale le militaire de la gendarmerie qui aurait gardé une personne dans un lieu non légalement désigné comme lieu de détention par l'autorité compétente.

Lorsque la gendarmerie arrête un individu en flagrant délit, elle en avise sans délai l'autorité judiciaire afin de solliciter ses instructions. Le séjour de l'inculpé dans la chambre de sûreté ne peut être prolongé au-delà de soixante-deux heures que dans le cas où il y aurait impossibilité matérielle d'effectuer plus tôt le transfèrement.

Les individus en état d'ivresse qui causent du scandale sur la voie publique sont appréhendés par la gendarmerie et conduits dans les locaux désignés à cet effet par l'autorité administrative ou, à la résidence de la brigade, dans la chambre de sûreté de la caserne.

En dehors des cas où elle possède le droit d'arrestation, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandats, la gendarmerie a le droit de s'assurer momentanément, pour les besoins d'une enquête, de la personne des citoyens et de les garder à vue pendant ce temps afin qu'ils ne puissent se soustraire à l'action éventuelle de la justice. Il en est ainsi notamment des individus qui ne peuvent faire la preuve de leur identité ou de ceux sur lesquels pèsent des présomptions d'avoir commis un crime ou un délit ou d'y avoir participé. Les personnes ainsi retenues ne doivent pas être dépassées dans la chambre de sûreté. Le droit de garde à vue doit être utilisé avec discernement par les militaires de la gendarmerie qui ne l'exercent que dans les cas indispensables et limitent le temps de garde aux seuls délais demandés par les vérifications à effectuer. Dans le cas où ces dernières nécessitent un délai supérieur à quarante-huit heures, l'autorité judiciaire est saisie, afin de solliciter ses instructions. La ou les périodes pendant lesquelles une personne a été gardée à vue sont spécifiées dans les procès-verbaux établis.

#### Section 4. — *Droit d'investigations au cours des recherches.*

Art. 81. — Au cours des recherches entreprises à l'occasion d'un crime ou d'un délit, le personnel de la gendarmerie est autorisé à effectuer les investigations nécessaires soit sur la personne même des individus susceptibles de détenir des objets relatifs à l'infraction, soit dans leurs bagages et les véhicules qui les transportent. Ils sont également habilités à cet effet à établir des barrages sur voies de communications et à faire usage d'engins appropriés tels que herses et hérissons.

Ce droit est une mesure salubre dont la mise en œuvre est laissée au jugement du personnel qui ne l'utilise qu'avec discernement, dans les cas strictement nécessaires, et ne retient les personnes et les véhicules que le temps indispensable aux investigations.

Il est toujours appliqué en ce qui concerne les individus mis en état d'arrestation ou gardés à vue.

Quand les investigations intéressent la personne même d'une femme, elles sont obligatoirement effectuées par une personne de son sexe.

#### Section 5. — Inviolabilité du domicile.

Art. 82. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable où les militaires de la gendarmerie ne peuvent pénétrer que :

En tout temps, avec le consentement du chef de maison ;

Pendant le temps de jour, pour un motif formellement exprimé par une loi ou en vertu d'une commission rogatoire délivrée par l'autorité compétente ;

Pendant le temps de nuit, en cas de sinistre nécessitant des secours ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

#### Section 6. — Droit de réquisition des personnes et des objets leur appartenant.

Art. 83. — Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert l'assistance des personnes présentes qui sont tenues de lui prêter main forte, tant pour repousser l'attaque dont elle était l'objet que pour assurer l'exécution des ordres et réquisitions dont elle était chargée.

Les militaires de la gendarmerie peuvent d'autre part requérir les propriétaires de véhicules et d'une façon générale des matériels nécessaires dans les cas suivants :

Calamités publiques dans les conditions prévues à l'article 45 du présent décret ;

Poursuite ou arrestation de malfaiteurs en cas de flagrant délit ou poursuite d'un usager de la route auteur d'un accident qui a pris la fuite ;

Secours à porter à des personnes accidentées en danger de mort.

#### Section 7. — Devoir d'assistance à une personne en danger.

Art. 84. — L'une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

#### Section 8. — Droit d'usage des armes.

Art. 85. — Hors le cas où une réquisition spéciale est délivrée par l'autorité civile compétente, les militaires de la gendarmerie ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

a) Lorsque les violences ou voies de faits ont exercées contre eux ;

b) Lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou si la résistance est telle qu'elle ne peut être vaincue que par la force des armes ;

d) Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « halte-gendarmerie », faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par la force des armes.

e) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

f) Lorsqu'au cours d'un transfèrement de détenus, ils se trouvent placés devant une tentative d'évasion dans les conditions prévues à l'article 75 ci-dessus.

Les militaires de la gendarmerie doivent se souvenir que si force doit toujours rester à la loi, par tous les moyens, l'usage des armes par les agents de la force publique est

cependant un acte grave, susceptible de conséquences redoutables pour l'ordre public et qui ne se justifie que s'il est absolument nécessaire. Ils doivent tout faire pour éviter d'en venir à cette extrémité qui, pour légale et parfois inévitable quelle soit, n'en est pas moins toujours regrettable.

#### Section 9. — Dispositions diverses.

##### Art. 86. — Réquisitions téléphoniques et télégraphiques.

Pour l'exécution de son service la gendarmerie est habilitée à présenter une réquisition de demande en priorité de communication téléphonique ou télégraphique :

A toute heure à partir d'une cabine publique ;

Pendant toute la durée des heures d'ouverture du bureau d'attache à partir du poste d'un abonné qui a consenti à mettre son appareil à sa disposition.

##### Art. 87. — Liberté de circulation.

Dans l'exercice de leurs fonctions les militaires de la gendarmerie ont le droit de s'introduire dans les gares, ports, débarcadères, aérogares, installations de transports routiers ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précautions édictées par les autorités compétentes. Ils sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules et objets qu'ils escortent. Ils sont autorisés à poursuivre leur service en cas de mise en place de barrières de pluie.

##### Art. 88. — Relations avec les services.

A tous les échelons, le personnel de la gendarmerie doit entretenir des relations étroites avec les services auxquels il est appelé à apporter sa collaboration dans sa mission de surveillance générale et de maintien de la sécurité publique, et en particulier avec les services de la sûreté nationale, des douanes et des eaux et forêts. Il ne perd jamais de vue que c'est de ces contacts confiants et réciproques qui naîtra l'esprit de franche coopération nécessaire au respect des lois et à la tranquillité publique.

##### Art. 89. — Droit de suite.

Les militaires de la gendarmerie opèrent normalement dans la circonscription que leur unité est chargée de surveiller, mais ils possèdent un droit de suite quand le caractère ou l'urgence de leur intervention rendent nécessaire leur action dans les circonscriptions limitrophes, et en particulier quand ils sont sur les traces d'un malfaiteur. Les militaires qui opèrent ainsi sur une circonscription autre que celle de leur unité en avisant sans retard le commandant de brigade ou de poste qui en est normalement chargé, lequel détache sur les lieux, chaque fois que la chose est possible, des militaires de son unité pour participer aux recherches.

## TITRE VI.

### PROCÈS-VERBAUX

##### Art. 90. — Généralités.

Les procès-verbaux sont les actes par lesquels les militaires de la gendarmerie, agents de la police judiciaire, relatent les infractions qu'ils ont constatées, les opérations qu'ils ont effectuées ou les renseignements qu'ils ont recueillis.

La gendarmerie établit des procès-verbaux :

De son initiative, des crimes, délits ou contraventions de toute nature qu'elle découvre ou qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants qui ont nécessité son déplacement sur les lieux, des déclarations qui lui sont faites au sujet d'infractions commises, de toutes les arrestations qu'elle opère ;

Sur réquisition, pour constater, même en cas de non réussite, son transport et les opérations auxquelles elle s'est livrée en vertu de la réquisition.

Sur demande des autorités et en particulier des autorités judiciaires.

Aucune forme légale n'est imposée à peine de nullité aux procès-verbaux de la gendarmerie. Cependant, dans un but de clarté et d'uniformité, ils sont rédigés dans la forme de modèles fixés par le commandant de légion pour les différents cas concrets qui peuvent se présenter (procès-verbal de contravention, de délit n'entraînant pas arrestation, d'arrestation, d'accident de la circulation, etc...).

Les procès-verbaux contiennent d'une façon générale les constatations matérielles qui ont été faites par la gendarmerie ainsi que la reproduction fidèle des déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par elle sur le carnet de déclarations dont est doté chaque militaire assermenté. Ils doivent faire ressortir nettement la date de rédaction et celle des constatations et mettre en évidence le rôle respectif des enquêteurs.

Tout procès-verbal comprend quatre parties :

1°. Le préambule ou en-tête qui indique le jour du début de la rédaction du document, les noms des enquêteurs et l'indication que les rédacteurs ont agi en uniforme et conformément aux ordres de leurs chefs. Un militaire de la gendarmerie peut cependant et doit toujours, quand des circonstances imprévues l'exigent, agir en tenue civile et son procès-verbal est valable, mention doit alors en être faite sur le document.

2°. Le corps du procès-verbal, qui indique en premier lieu la nature du service effectué et relate par la suite toutes les opérations visant à constater l'infraction, à en rassembler les preuves et à en livrer les auteurs aux tribunaux quand il y a arrestation.

Il fait ressortir nettement : la constatation de l'état des lieux et celle des circonstances de l'affaire, précisés le cas échéant par un croquis ou des photographies, les éléments constitutifs de l'infraction, toutes les déclarations reçues, les renseignements recueillis sur l'inculpé, la qualification de l'infraction, la mention de la déclaration faite à l'inculpé que procès-verbal est dressé à son encontre, enfin, en cas d'arrestation, la mention de la fouille avec inventaire des objets saisis ou retirés et le signalement qui est reporté « *in fine* » du procès-verbal.

3°. La clôture du procès-verbal qui indique le nombre d'expéditions établies et porte la signature des rédacteurs.

4°. L'analyse du procès-verbal qui, simple et concise, a pour but de renseigner instantanément les destinataires et de permettre la recherche rapide d'un procès-verbal classé aux archives. Elle indique succinctement la qualification et l'infraction, sa nature et le nom et prénom de son auteur.

Art. 92. — *Renseignements sur l'inculpé.*

Les renseignements sur l'inculpé à faire figurer dans le corps du procès-verbal sont variables suivant la nature de l'affaire et la qualité du délinquant.

En cas de contravention, ils se limitent aux noms, prénoms, éventuellement surnom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de l'intéressé.

En cas de délit et de crime un certain nombre de renseignements supplémentaires sont indiqués, en principe « *in fine* » du procès-verbal, afin de ne pas surcharger le corps. Ce sont : la filiation, la situation de famille, le nom de l'employeur, la situation militaire, l'indication qu'il est ou non pensionné ou titulaire de hautes décorations, qu'il était ou non en état d'ivresse au moment du délit, l'éducation qu'il a reçue jusqu'à l'âge de 18 ans (élevé par ses parents, par des étrangers, par une œuvre, livré à lui-même) le degré d'instruction, les condamnations antérieures, les renseignements de moralité. Ces derniers résultent normalement de déclarations écrites et signées d'autorités et de personnes notablement dignes de foi. Ce n'est que dans les cas simples, notamment en matière de contravention, que les verbalisateurs eux-mêmes émettent un avis quand ils connaissent personnellement le comportement habituel de l'intéressé.

Dans le cas de procès-verbal dressé contre des personnes non responsables, le nom et l'adresse des personnes civilement ou pénalement responsables sont indiqués. Elles sont entendues dans toute la mesure du possible.

En cas de procès-verbal intéressant une femme, le nom de jeune fille suivi de la mention « épouse.. » ou « épouse divorcée... » ou « veuve » est ajouté aux renseignements indiqués.

Il est établi en principe un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exception faite pour les infractions connexes. Les procès-verbaux d'arrestations sont par contre toujours individuels.

Tous les procès-verbaux dressés sont établis en autant d'expéditions qu'il y a d'autorités intéressées. Dans les cas courants il est établi deux expéditions dont l'une est adressée sans délai à l'autorité compétente et dont l'autre, destinée aux archives, est préalablement transmise au commandant de compagnie. Ce dernier la renvoie à l'unité intéressée, après étude et mention de ses observations le cas échéant. Elle est alors classée aux archives.

Des ordres particuliers du commandant de légion, pris après étude avec les autorités intéressées, fixent les cas dans lesquels les procès-verbaux sont établis en un nombre d'expéditions supérieur à deux.

Art. 94. — *Valeur des procès-verbaux en justice.*

Les procès-verbaux font foi des constatations matérielles effectuées par les enquêteurs mais non des appréciations, évaluations ou déductions des propos ou faits qui leur ont été rapportés. Les procès-verbaux doivent en conséquence bien préciser ce qui a été fait, vu ou entendu par les militaires de la gendarmerie eux-mêmes. Ils prouvent le fait, mais non le délit ; en particulier le juge n'est jamais tenu par la qualification donnée les enquêteurs qui est indiquée uniquement dans un but de clarté et de simplification du classement.

Les procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve du contraire quand ils constatent des contraventions ou des délits réprimés par des lois qui désignent expressément la gendarmerie pour assurer l'exécution. Ils valent à titre de renseignement dans les autres cas.

Ils peuvent faire foi jusqu'à inscription en faux dans quelques cas particuliers, comme en matière de douanes lorsque le procès-verbal est rédigé dans la forme en usage dans ce service.

TITRE VII.

MESURES D'EXÉCUTION

Art. 95. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa publication sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—00—

Décret n° 63-414 du 12 décembre 1963 relatif aux droits particuliers des militaires congolais en stage en France à l'école de santé de la marine à Bordeaux.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires et ses modificatifs ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les militaires congolais admis comme élèves ou stagiaires à l'école de santé de la marine à Bordeaux, lorsqu'ils auront terminés leurs obligations légales d'activité, percevront la rémunération fixée par les articles suivants :

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'ils aient terminé à l'école précitée 5 années d'études de médecine ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le diplôme de pharmacien, les intéressés auront droit à une solde spéciale progressive calculée sur l'indice 124 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.